Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB682026-DE

2026 – 68/7.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 8
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.
Date de convocation du conseil municipal : 23 octobre 2026
Etaient présents : Gérard ABELLA, Stéphane DUIVON, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Philippe ENJERLIC, Sylviane LORIZ GOMEZ, Jean-Emmanuel LONG, Fabien ABELLA, Sandrine GIL, Geneviève PLARD, Julia BONNEAU, Christiane ENJALBY, Arnaud JAMME-SERRES, Caroline CARETTI, Séverine ESPURZ, Cédric LOPEZ
Absents représentés : Bernadette TAURINES FARO (Caroline CARETTI), René ARGELIES (Jean François JACQUET), Mélanie LEGRAND (Sandrine GIL), Pierrette CASSAN (Christiane ENJALBY), Fabien CALAS (Fabien ABELLA), Julie PUELLES (Sylvie ALBERT), Pierre VINCENT (Gérard ABELLA), Julien SOUFFIR (Jean Emmanuel LONG)
Absents : Olivier LACROIX, Alexandre MORLA
Secrétaire de séance : Fabien ABELLA

DELIBERATION N°68

OBJET : CREATION D'UNE ZONE DE BIODIVERSITE ET DE DEFENSE INCENDIE – REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION DE BOUJAN SUR LIBRON : MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

VU les dispositions des articles L.1111-10 III et L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), organisant le régime des fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

M. le Maire expose au conseil municipal que les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir l'Agglomération ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concernés ;
- Et pour toute opération d'investissement, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Le projet de création d'une zone de biodiversité et de défense incendie comprend la création de bassins dont l'alimentation en eau sera assurée par le rejet des eaux de la station d'épuration après traitement complémentaire.

La station d'épuration située à proximité immédiate est gérée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans le cadre de sa compétence eau et assainissement.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB682026-DE

Le rejet vers les bassins de la zone de biodiversité oblige à la mise en place d'un traitement complémentaire pour fournir une eau de catégorie C conformément à l'arrêté préfectoral du 18/09/2025 autorisant la Réutilisation des Eaux Usées Traitées de la station d'épuration de Boujan sur Libron.

Le projet de convention joint à la présente délibération définie les modalités d'attribution du fonds de concours et notamment les modalités financières :

Investissement

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

- Montant des travaux de traitement complémentaire : 166 269 € HT
- Participation de la commune : 83 134,50 € HT

La commune participe au coût des travaux par l'attribution d'un fonds de concours à la CABM d'un montant de 83 134,50 € net de taxe, correspondant à 50 % du coût global prévu des travaux, hors subventions reçues.
Cette participation pourra être réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération. Cette participation pourra être réévaluée à la baisse en cas d'obtention d'une subvention.

Fonctionnement

Les coûts de fonctionnement (énergie, analyses réglementaires, entretien…), distincts du présent fonds de concours, seront facturés à la commune, propriétaire du bassin, en fonction des volumes livrés.
À titre indicatif, sur la base des volumes annoncés par le bureau d'études de la commune, le montant annuel serait de l'ordre de 17 000 €. En cas de non-paiement des volumes consommés, l'alimentation du projet pourra être coupée.

Il est ajouté que des alternatives visant à diminuer les coûts de fonctionnement sont actuellement à l'étude notamment la pose de panneaux photovoltaïques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,
APPROUVE la convention d'attribution d'un fonds de concours au profit de la CABM dans le cadre des travaux de traitement complémentaires pour permettre l'alimentation des bassins de la zone de biodiversité telle que jointe à la présente délibération.
DEMANDE que toutes les subventions puissent être sollicités dans le cadre des travaux d'investissement et que toutes les alternatives susceptibles de diminuer les coûts de fonctionnement puissent être mises en œuvre.
AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention et tous documents relatifs à cette affaire.
DIT que les crédits budgétaires correspondants sont prévus au budget principal 2026.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 30/10/26
Affiché et publié le : 30/10/26

Le Maire
Gérard ABELLA

